

Note à

Monsieur le Haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie

Dossier suivi par : Christine FORT

Tél : +687 23 24 43

Courriel : christine.fort@agriculture.gouv.fr

Réf : DAFE / 2025/540/CF/LK

Nouméa, le **27/08/2025**

Objet :

Rapport national **2025 portant sur la mise en œuvre**, de juillet 2023 à juin 2025, de la convention de Nouméa et ses protocoles afférents sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique

♦ Nouvelle-Calédonie ♦

Conformément à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dite convention de Montego Bay, la zone d'application de la convention comprend les zones des 200 milles marins s'étendant au large des différents territoires de la région et les zones de haute mer enclavées dans ces zones de 200 milles. Elle exclut en revanche les eaux intérieures et les eaux archipélagiques (États archipel).

En Nouvelle-Calédonie (NC), cette convention porte ainsi sur (i) les eaux territoriales de compétence provinciales au-delà du lagon et (ii) le parc naturel de la mer de corail (PNMC), qui couvre la zone économique exclusive, relevant de la compétence du gouvernement de la NC (GNC), cf. répartition des compétences marines en Annexe 1.

1. Principaux enjeux et priorités en matière de pollution marine en Nouvelle-Calédonie

En NC, et même si le territoire importe environ 90% de ses marchandises par voie maritime (dont des produits pétroliers), les sources de pollution marine sont essentiellement d'origine terrestre. Elles sont de nature domestique (eaux usées brutes et traitées, déchets de toute sorte, y compris plastique), industrielle (eaux brutes et traitées, rejets accidentels, ponctuels ou permanents), organique et chimique (activités agricoles). Elles résultent également de l'érosion d'origine naturelle ou anthropique (aménagements, exploitation minière, incendies...).

Les engagements pris depuis plusieurs années sur le territoire en matière de pollution marine s'articulent autour de 3 axes majeurs : (i) le respect de mesures réglementaires, régulièrement réactualisées afin de répondre au mieux aux pressions exercées sur les milieux et les ressources naturelles et à leurs évolutions, (ii) la mise en place de stratégies, documents cadre ou encore plans de gestion de certaines aires protégées, allant, entre autres priorités, dans le sens d'une réduction de la pollution marine et (iii) la mise en place de programmes de recherche pour mieux connaître les sources de pollution, leur origine, leur importance et leur impact sur les écosystèmes.

2. Mesures d'ordre général prises pour mettre en œuvre la Convention et protocoles associés

La France a approuvé la convention de Nouméa et ses deux protocoles¹.

Ces derniers sont classiquement mis en œuvre à travers diverses dispositions du droit de l'environnement. En NC, ces dispositions relèvent des compétences respectives des communes, des trois provinces, du GNC et de l'Etat (cf. Annexe 1).

2.1. Mesure d'ordre général

a) Le fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions

Un fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions permet depuis plus d'une vingtaine d'année d'accompagner financièrement les communes, les provinces et la NC dans la mise en œuvre d'actions relatives au traitement de déchets.

Ce fonds, alimenté par une taxe dédiée (taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions - TAP), est géré par un comité se réunissant au minimum une fois par an, cf. loi de pays du 27 mars 2003 ([Lien](#)) et délibération n° 365 du 3 avril 2003 ([Lien](#)). La TAP est exigible par les douanes sur différentes classes de produits importés susceptibles de générer, à l'usage, des nuisances environnementales fortes et des risques pour la santé publiques (huiles lubrifiantes, pneumatiques neufs, rechapés ou usagés en caoutchouc, boîtes en aluminium pour le conditionnement de produits alimentaires et de boissons, bouchons, capsules pour bouteilles et autres accessoires pour l'emballage en métaux communs, piles et batteries et accumulateurs électriques).

Il peut être utilisé en soutien (i) à la mise en place de filières réglementées, (ii) aux filières réglementées en difficulté, (iii) aux études et travaux de réhabilitation des sites pollués présentant un intérêt collectif, (iv) à l'investissement en vue d'améliorer la gestion des déchets des collectivités, (v) au transport des déchets en vue de répondre à la problématique de double insularité et (vi) aux projets collectifs à l'échelle de la NC concernant la gestion des déchets. Le bilan de son utilisation est présenté au congrès chaque année.

L'IEOM en souligne par ailleurs les éléments essentiels dans ses différents rapports annuels ([Lien](#)).

b) Données 2023-2025

- Au second semestre 2023, près de 80 millions F.CFP (MF) ont été attribués aux communes, dont 20 MF à Hienghène, 9,4 MF à Pouébo et 22,8 MF à Touho. Cette commune a également bénéficié de 16,2 MF pour la mise en place d'une déchèterie communale.
- En 2024, au vu du contexte particulier de l'année (émeutes et post-crise), le comité TAP ne s'est réuni qu'une seule fois. Ont été actés à cette occasion :
 - Le versement de 300 MF vers le budget propre 2024 de la NC ;
 - L'attribution de 238,9 MF (vs. 178 MF en 2023 sur l'année complète) en soutien :
 - A la province Sud, pour l'évacuation de produits phytosanitaires non utilisés et d'emballages vides de produits phytosanitaires, le traitement des déchets diffus spécifiques et le traitement des navires hors d'usages ;

¹ Protocole pour la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets, dont l'objectif est de prévenir, réduire et contrôler la pollution par le déversement de déchets et d'autres matières dans le Pacifique Sud ; Protocole concernant la coopération dans la lutte contre les situations d'urgence liées à la pollution dans la région du Pacifique Sud, dont l'objectif est de renforcer la coopération entre les parties pour protéger la région du Pacifique Sud contre les menaces et les effets des incidents de pollution.

- Aux communes, pour aider différents programmes comme la mise en place d'une déchetterie (Touho), l'évacuation de déchets métalliques (Ouvéa) et de filtres usagés (Koumac), le traitement des VHU, véhicules hors d'usage (Canala, Hienghène, Kouaoua, Pouébo, Touho) ou encore les centre de tri et de transfert (Ponérihouen, Poya).
- En 2025, le comité s'est à ce jour réuni une fois. Ont été actés :
 - Le versement de 150 MF vers le budget propre 2025 de la NC ;
 - L'attribution de 149,2 MF aux communes pour aider différents programmes dont le dispositif VHU (Kaala-Gomen, Poindimié, Voh), la réfection des bétons CTT (Boulouparis, Bourail), et la remise à neuf des bennes CTT (Boulouparis, Thio, La Foa).
 - Le lancement d'une mission d'assistance technique de la DIMENC pour faciliter l'accès au fonds TAP, d'un montant maximal de 10 MF.

2.2. Pollution par les navires

a) Stratégies et/ou réglementations d'ores et déjà effectives

Les rejets en mer par les navires sont encadrés par la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, dite convention Marpol, applicable sur le territoire. Les titres et certificats correspondants sont contrôlés annuellement par le service des affaires maritimes pour les navires immatriculés en NC, et de manière inopinée et aléatoire pour les navires étrangers en escale. Plus localement, d'un point de vue réglementaire :

- La réglementation applicable aux navires est fixée par arrêté du Haut-commissaire de la république de NC, avec notamment : (i) l'arrêté n°3/AEM du 13 juillet 2006 relatif aux conditions de déballastage des navires dans les eaux territoriales de la NC et (ii) l'arrêté n° 20/2006 du 24 août 2006 modifié réglementant la navigation des navires citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la NC.
- Depuis 2021, la norme spécifique sur la prévention de la pollution par les eaux usées des navires s'applique. Prise en application de la délibération modifiée n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité des navires, elle compte une annexe dite « règlement 300 », relative aux navires de plaisance et à la prévention de la pollution par les eaux usées (cf. arrêté n° 2021-2239/GNC du 8 décembre 2021). Cette norme impose aux navires de plus de 8 mètres, immatriculés en NC, d'être équipés d'un système de récupération et de stockage des eaux grises, ainsi que de toilettes.
- Par ailleurs :
 - Tout navire fréquentant les eaux intérieures de NC doit remplir une déclaration d'entrée au port autonome de NC, qui précise notamment, si tel est le cas, le type de marchandises dangereuses ou polluantes chargées à bord du navire et leur emplacement.
 - Tout navire qui fait escale en NC doit également effectuer une déclaration sanitaire auprès des Autorités Portuaires.
 - La province des îles Loyauté (PIL) a, quant à elle, mis en place une réglementation spécifique relative à la pollution marine depuis octobre 2022 (cf. 451-1 à 454-26 du code de l'environnement provincial).
- Au-delà de ces aspects réglementaires, un plan d'urgence, le dispositif ORSEC maritime de la NC, organise la gestion de crise et la protection des populations en cas de catastrophe :
 - Publié le 15 décembre 2022 au journal officiel de la NC pour sa dernière réactualisation, il comprend des dispositions portant organisation générale des secours, avec 4 déclinaisons spécialisées (dont la lutte contre les pollutions marines) ;

- Il fait l'objet chaque année :
 - D'une tournée de communication et de sensibilisation des populations sur l'ensemble de la NC, afin d'assurer la bonne information du grand public et de faciliter, en cas d'urgence, le déploiement du personnel et du matériel nécessaire ;
 - D'une démonstration d'une action anti-pollution aux visiteurs présents sur le navire, qui vient conclure l'évènement (ex : le 27 septembre 2024, à Lifou).

b) Stratégies et/ou réglementations nouvelles sur la période

La réglementation de la NC pour la prévention de la pollution par les navires de plaisance a été actualisée en 2024 (cf. arrêté n° 2024-1103/GNC du 5 juin 2024 modifiant l'arrêté n° 2021-2239/GNC du 8 décembre 2021 et son annexe, le règlement 300 - [Lien](#)). Les principales modifications apportées incluent l'intégration de la notion d'habitabilité du navire, l'exclusion des navires construits avant le 1^{er} janvier 2008 et l'inscription d'un critère de « vie à bord ».

2.3. Pollution d'origine tellurique (art. 7)

a) Stratégies et/ou réglementations d'ores et déjà effectives

► Les ICPE

Les installations industrielles (y compris les usines métallurgiques), artisanales ou agricoles susceptibles de provoquer des pollutions, des nuisances ou des risques, notamment pour la sécurité, la santé des riverains et/ou l'environnement sont réglementées dans le cadre des 3 codes de l'environnement provinciaux (îles Loyauté, Nord et Sud). Ces installations dites classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises, selon l'importance des risques ou des pollutions qu'elles peuvent générer, à un régime de déclaration (activités les moins polluantes et peu dangereuses), d'autorisation simplifiée (risques connus) ou d'autorisation (activités présentant des risques ou des pollutions importantes).

Après la mise en service de l'installation, l'exploitant est alors tenu de mettre en place des mesures d'auto-surveillance, dont il doit transmettre les résultats à l'inspection des installations classées, relevant des provinces, aux échéances précisées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les prescriptions générales (régime de déclaration).

La NC compte à ce jour plus d'une centaine d'établissements industriels autorisés à exploiter une ou plusieurs ICPE, dont : (i) 7 établissements comportant des installations dites à haut risque industriel (dépôts d'hydrocarbures et de gaz, usines métallurgiques), (ii) 9 comportant des installations dites à haut risque chronique (centrale de production d'électricité, installations de stockage de déchets, élevages industriels, usine métallurgique) et (iii) 6 pouvant présenter une problématique de sécurité civile (dépôts d'explosifs, dépôts de chlore) - [Lien](#).

Une actualisation des données disponibles sur le portail open data de Nouvelle-Calédonie est en cours et devrait être mise en ligne prochainement.

► Les plastiques à usage unique

La NC a adopté en janvier 2019 un corpus réglementaire visant à interdire la mise sur le marché de l'ensemble des produits plastiques jetables d'ici 2022 (cf. loi du pays n°2019-2 du 21 janvier 2019 - [Lien](#) et son arrêté d'application n°2019-601/GNC du 19 mars 2019 - [Lien](#)), conforté par les stratégies menées au niveau provincial, notamment en province Sud.

L'objectif est de favoriser les dispositifs de consigne et de réutilisation de contenants ainsi que l'utilisation de produits en matières compostables, qui sont exemptés de cette interdiction.

➤ *Les stratégies « Déchets » existantes, au-delà du cadrage réglementaire évoqué ci-dessus*

Différentes stratégies sont mises en œuvre depuis une dizaine d'années au niveau du territoire, dans un objectif de production et de consommation durables, dont : (i) les schémas directeurs d'assainissement, (ii) le schéma Provincial 2023-2027 de Prévention et de Gestion des Déchets en province Sud - [Lien](#), (iii) le schéma provincial de gestion des déchets et son plan d'actions 2020-2023 en province Nord, (iv) la stratégie déchets pour la période 2017-2027 de la ville de Nouméa et (v) le Plan Intercommunal de Prévention et de Tri des Déchets 2023-2028 du syndicat intercommunal à vocation multiple Sud.

La province des îles Loyauté a, quant à elle, conforté sa réglementation avec la mise en place d'une réglementation spécifique relative à l'évaluation environnementale en octobre 2022 (cf. 131-1 à 134-1 du code de l'environnement provincial - [Lien](#)).

➤ *La gestion de l'eau douce*

Ont été adopté :

- En mars 2019, le schéma pour une politique de l'eau partagée en NC par le congrès NC, qui vise protéger les ressources en eau du territoire tout en assurant leur usage durable sur le long terme, l'un de ses objectifs portant spécifiquement sur l'assainissement, en visant le zéro-rejet d'eau non traitée à échéance 2045 ;
- En juin 2023, un projet de loi du pays relative au domaine public de l'eau et à la protection de la ressource en eau par le GNC, visant à sanctuariser des zones de captage et des ressources en eau, ainsi que préserver les milieux. Ce texte a été déposé sur le bureau du congrès de la NC le 1^{er} juin 2023 pour examen.

➤ *La sensibilisation et la formation des scolaires*

Une fiche pédagogique « Pollution des mers par les déchets marins et les plastiques » a été éditée en octobre 2024, dans le cadre du « Parcours éducatif mer : éduquer aux enjeux et aux métiers du maritime en NC, dans une approche intégrée du genre », en partenariat entre le Vice-rectorat, le Cluster Maritime de NC et le Cluster Comité 3^E (Éducation à l'Égalité à l'École) de NC - [Lien](#).

Ce programme éducatif a été lancé pour sensibiliser les jeunes (et plus largement la population) aux enjeux marins et littoraux, tout en valorisant les métiers liés à la mer en NC.

Son originalité repose sur :

- Une approche globale et interdisciplinaire, qui aborde la mer sous l'angle de la biodiversité, de la pollution, du changement climatique, de l'économie bleue, etc.
- Une approche intégrée du genre, visant à encourager autant les filles que les garçons à s'orienter vers les carrières maritimes, à lutter contre les stéréotypes, et à promouvoir l'égalité des chances.

b) *Stratégies et/ou réglementations nouvelles sur la période*

➤ *Les plastiques à usage unique*

Le 23 octobre 2024, le gouvernement de la NC a examiné un avant-projet de loi du pays modifiant la loi du pays du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques. En effet, malgré une mise en œuvre graduelle de la loi, certaines difficultés ont été mises en avant à la fois par les services de contrôle et les opérateurs (notamment : marché insuffisamment mature, coûts encore trop élevé des alternatives biosourcées, complexité des contrôles et sanctions). Cet avant-projet propose de :

- Supprimer les dispositions interdisant l'importation de certains produits plastiques (afin d'harmoniser le régime entre importation et mise à disposition) ;
- Repousser l'interdiction de mise sur le marché des barquettes alimentaires à usage unique, initialement prévue au 1er mai 2022 au 1^{er} mai 2040, tout en conservant la possibilité d'avancer ce report si les innovations technologiques le permettent.

Le texte a été examiné par le conseil économique, social et environnemental NC, puis la procédure a été suspendue afin d'y ajouter des mesures complémentaires concernant l'interdiction de certains types de plastiques.

➤ *La gestion de l'eau douce*

La loi du pays relative au domaine public de l'eau de la NC et à la protection de la ressource en eau a été adoptée le 26 juin 2025 et promulguée le 15 juillet 2025. Elle refond en profondeur le cadre législatif de gestion de la ressource en eau, qui datait de 1968 :

- Elle redéfinit le domaine public de l'eau de manière plus restrictive pour rationaliser et optimiser les interventions de la NC ;
- Elle créa la possibilité de mettre en place des conseils de l'eau ;
- Elle prévoit la possibilité d'un conventionnement avec les autorités coutumières pour la gestion de l'eau sur terres coutumières ;
- Elle créa les outils nécessaires à une gestion optimale et renforce les capacités de contrôle de l'administration.

2.4. Pollution résultant d'activité relative aux fonds marins (art. 8)

a) Stratégies et/ou réglementations d'ores et déjà effectives

En vertu de l'article 22.10 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 et dans les conditions prévues par la Convention de Montego Bay, la NC est compétente pour réglementer et exercer les droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources minérales du sol et du sous-sol de la zone économique exclusive (ZEE), hors substances utiles à l'énergie atomique, de compétence de l'Etat. Ainsi :

- Le code minier néo-calédonien en son état actuel ne traite pas des ressources marines. Ainsi, pour toutes les substances situées dans la ZEE et les îles non provinciales, ce sont le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 et les textes pris en application (ancien code minier) qui s'appliquent – [Lien](#). L'exploitation des ressources profondes nécessiterait donc une réactualisation de la réglementation en vigueur – [Lien](#).
- Aucune autorisation n'a été accordée par le GNC pour des projets d'exploration susceptible de porter atteinte à l'environnement ou *a fortiori*, d'exploitation des ressources minérales de la ZEE. La NC s'est d'ailleurs positionnée résolument contre l'exploration et l'exploitation des ressources minérales au sein de son espace maritime, en adoptant à l'unanimité le 7 juin 2023, un projet de loi visant à instaurer un moratoire de 10 ans sur ces questions. Le texte a ensuite été déposé sur le bureau du congrès de la NC pour examen.

b) Stratégies et/ou réglementations nouvelles sur la période

La loi de pays sus-citée a été adoptée et promulguée le 13 juin 2025, instaurant un moratoire de 50 ans (jusqu'en 2075) interdisant toute exploitation, prospection ou exploration minière dans ses fonds marins. Seule est autorisée l'exploration scientifique. Il s'agit d'une mesure de précaution visant à préserver la biodiversité marine, notamment dans le parc naturel de la mer de Corail couvrant près de 1,3 million de km² - [Lien](#).

2.5. Pollution transmise par l'atmosphère (art. 9)

a) Stratégies et/ou réglementations d'ores et déjà effectives

Compétente en matière de santé, la NC, via notamment sa direction de l'Industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC), s'est dotée de son propre cadre juridique en termes de contrôle et de surveillance de la pollution de l'air (cf. délibération du Congrès n° 219 du 11 janvier 2017, modifiée en 2020 et ses arrêtés afférents).

Dans ce cadre, les substances polluantes dans l'air ambiant sont relevées et analysées en continu par l'Association de Surveillance Calédonienne de la Qualité de l'Air (Scal'Air - [Lien](#)), en lien avec la direction des affaires sanitaires et sociales du GNC :

- En janvier 2021, la surveillance de la qualité de l'air autour des 3 complexes industriels métallurgiques de l'archipel a été cadrée par arrêté (n°2021-197/GNC du 26 janvier 2021). Il s'agit de :
 - La zone du Grand Nouméa, qui englobe le site industriel de Doniambo avec l'usine métallurgique de la société Le Nickel de Nouméa et s'étend notamment sur une partie des communes de Païta et de Dumbéa ;
 - La zone du Grand Sud, centrée autour du site industriel de Prony avec l'usine hydrométallurgique de Prony Resources et la centrale thermique de Prony Energies, et qui englobe une partie des communes du Mont-Dore et de Yaté (province Sud) ;
 - La zone de Vavouto, centrée autour du site industriel de l'usine de la société Koniambo Nickel, située sur la commune de Voh, en province Nord.
- En février 2021, quatre arrêtés d'application ont été publiés, définissant les polluants surveillés, les seuils, la méthode d'alerte et l'information du public ;
- En décembre 2021, un nouvel indice local de qualité de l'air entre en vigueur, incluant pour la première fois les particules fines (PM2.5, avec des seuils abaissés (ex. alerte PM10 de 80 à 75 µg/m³), et un nouveau système de codage couleur et de classification (1 à 10) ;
- En mai 2022, l'association Scal'Air a été agréée pour assurer la surveillance de la qualité de l'air dans ces 3 zones pertinentes de surveillance : le Grand Nouméa (arrêté n° 2022-1245/GNC), le Grand Sud (Arrêté n° 2022-1247/GNC), comme elle le faisait déjà, et Vavouto (arrêté n° 2022-1249/GNC), en lieu et place d'une autre association, Environnord.

Les émissions des navires dans l'atmosphère sont par ailleurs cadrées par la convention MARPOL.

b) Stratégies et/ou réglementations nouvelles sur la période

L'organisation des journées de l'air en octobre 2023 par le GNC et Scal'Air a permis de sensibiliser le grand public (projection-débat, ateliers, etc.) et d'impliquer les acteurs professionnels dans des ateliers de concertation, afin d'élaborer le plan d'amélioration de la qualité de l'air 2024-2029 ainsi que le plan de surveillance pour les cinq prochaines années.

C'est sur la base de ces échanges qu'ont été lancés les travaux pour l'élaboration du plan d'amélioration de la qualité de l'air 2024-2029. Ce dernier vise à :

- Renforcer et pérenniser le dispositif de surveillance du territoire ;
- Affiner les indices de qualité de l'air et les seuils critiques ;
- mettre en œuvre des actions concrètes de réduction des pollutions (transports, industrie, incendies urbains, etc.) et (iv) promouvoir la communication et l'information du public.

Les rapports d'activité annuels 2023 ([Lien](#)) et 2024 ([Lien](#)) sont en ligne sur le site de Scal'Air.

2.6. Évacuation des déchets (art. 10)

Il n'y a pas de stratégies ou de réglementations nouvellement mises en place sur la période. Pour mémoire :

- Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux relèvent de la compétence de l'Etat et sont régis par plusieurs textes nationaux, régionaux, européens et internationaux, notamment² :
 - La convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations d'élimination - [Lien](#) ;
 - La décision du Conseil de l'OCDE C(2001)107/FINAL du 21 mai 2002 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations de valorisation – [Lien](#) ;
 - le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, sur le contrôle des transferts transfrontières de déchets dangereux destinés à être traités (valorisation ou élimination) dans un territoire de l'Union européenne - [Lien](#).
- L'instruction des demandes d'autorisation de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux est assurée par la DIMENC, par délégation du Haut-commissaire de la République en NC en tant qu'autorité compétente désignée par l'État français - [Lien](#). La NC ayant interdit toute importation de déchets dangereux, seuls sont concernés (i) toute demande d'exportation de déchets dangereux, produits en NC et ne pouvant y être traités et (ii) tout transit de navires transportant des déchets dangereux provenant de territoires extérieurs, sachant que seuls les transits sans transbordement de déchets peuvent être autorisés.
- La DIMENC publie annuellement sur son site Internet le bilan mis à jour des exportations de déchets dangereux, ainsi que la liste des autorisations d'exportation³ – [Lien](#). C'est ainsi qu'en 2023 et 2024, 12 000 tonnes et 16 000 tonnes environ ont été respectivement exportées (déchets de métaux et déchets constitués d'alliages, assemblages électriques et électroniques usages, déchets de fluides thermiques, amiante...).

2.7. Stockage des déchets toxiques, dangereux ou polluants (art. 11)

a) Stratégies et/ou réglementations d'ores et déjà effectives

► Gestion et stockage des déchets de source non radioactive

En NC, ce sont les provinces qui encadrent réglementairement la gestion des déchets, collectés, pour être soit enfouis, soit valorisés en local, soit exportés lorsqu'il n'existe pas de filières locales.

Le territoire dispose ainsi de différentes filières réglementées permettant d'organiser la collecte et le traitement de certains déchets dangereux ou polluants, en application du principe de la Responsabilité Elargie du Producteur.

Leur nombre peut différer selon la province considérée, cf. Tableau ci-après :

Voir tableau page suivante

² Pour mémoire, il existe également un autre accord au niveau régional, mais non signé par la France : la convention de Waigani du 16 septembre 1995, portant sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et radioactifs au sein des pays de la région Pacifique Sud et l'interdiction d'importer des déchets dangereux au sein du forum des îles du Pacifique.

³ Les mises à jour 2023 et 2024 seront prochainement disponibles.

Filières	Province Nord	Province Sud	Province des îles Loyauté
Pneumatiques usagés	✓	✓	✓
Piles et accumulateurs usagés	✓	✓	✓
Accumulateurs usagés au plomb	✓	✓	✓
Huiles usagés	✓	✓	✓
Véhicules hors d'usage	✓	✓	✓
Déchets d'équipements électriques et électroniques	✓	✓	✓
Déchets d'emballage (conserves, boissons et liquides alimentaires)	✗	✗	✓
Médicaments non utilisés	✗	✗	✓

Au-delà de ces filières imposées réglementairement, il existe depuis 2022 une filière de gestion des déchets volontaire, première sur le territoire calédonien : les importateurs/distributeurs de Produits phytopharmaceutiques et de Produits fertilisants à usage agricole (PPUA et PFUA) se sont organisés pour mettre en place une filière pérenne de gestion des déchets agricoles, avec des points de collecte ouverts toute l'année pour les emballages vides (engrais ou amendements). Les déchets sont ensuite triés, triés et recyclés quand cela est possible, ou enfouis. Cette collecte est assurée par l'association Coléo – [Lien](#).

► Gestion et stockage des déchets de source radioactive

La NC compte différents sites industriels avec des enjeux de radioprotection (dont 3 sites miniers) ainsi que des enjeux dans le domaine médical (hôpitaux, cliniques). À ce jour, une centaine d'équipements industriels à rayonnement ionisant a été recensée par la DIMENC. Concrètement :

- L'utilisation de sources radioactives sur le territoire est cadre localement – [Lien](#) :
 - Un dossier d'autorisation soumis à enquête publique ou une déclaration sont à déposer au niveau provincial, pour instruction par la DIMENC. Un dossier est également à déposer auprès de la direction du travail et de l'emploi, cf. à la délibération n°547 du 25/01/1995 relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.
 - Une autorisation d'importation avant leur entrée sur le territoire doit également être fournie. Leur exportation est également soumise à autorisation.
- La DIMENC travaille par ailleurs en partenariat avec ([Lien](#)) :
 - L'ASN (Autorité de sûreté nucléaire), qui apporte son appui méthodologique et technique à la NC en matière de réglementation et d'inspection, et ce, depuis 2013 ;
 - L'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire), qui assure au niveau national la surveillance radiologique de l'environnement, et peut être sollicité ponctuellement en appui technique sur les nouvelles technologies ou en cas d'incident radiologique ;
 - L'ANDRA (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs), avec qui des échanges sont en cours pour gérer le stock historique de déchets radioactifs présents en NC, suite à l'évaluation de ces derniers par la DIMENC en 2019.
- La radioactivité ambiante sur le territoire est mesurée en continu par un appareil situé au service des transmissions de la gendarmerie nationale en NC, les mesures étant directement transmises au serveur de l'IRSN (cf. [mesure-radioactivite.fr](#)).
- L'IRSN a par ailleurs réalisé, sur demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, une cartographie du potentiel radon en NC comme dans tous les Outre-mer ([Lien](#)).
- Enfin, il n'existe pas de sites d'immersion en NC.

b) Stratégies et/ou réglementations nouvelles sur la période

L’incinérateur de déchets dangereux, autorisé depuis 2021 est entré en service fin 2023. Situé à Numbo en province Sud, il traite notamment les déchets médicaux, les déchets d’activités de soins et des déchets dangereux, qui étaient jusqu’alors enfouis. Le suivi environnemental est encadré par un arrêté d’exploitation. Un comité local d’information, regroupant notamment les diverses administrations concernées, les populations avoisinantes et la société civile, a été créé depuis fin 2022 et se réunit *a minima* une fois par an.

Consécutivement aux évènements initiés le 13 mai 2024, la province Sud a fait l’objet de graves dégradations, destructions et incendies d’établissements ou de biens publics. Ces exactions ont généré subitement un volume exceptionnel de déchets qu’il a fallu gérer dans l’urgence notamment du fait des quantités observées et de l’inaccessibilité de certains sites de traitement des déchets. De plus, de nombreux chantiers de démolition, déconstruction et déblaiement des constructions, entrepôts ou entreprises incendiés ou saccagés se devaient d’être encadrés réglementairement afin de fixer des dispositions environnementales et déterminer les bonnes pratiques. Dans ce contexte particulier, la province a adopté le 12 septembre 2024 la délibération n°52-2024/APS relative à la gestion des déchets issus des chantiers de démolition, déconstruction et déblaiement des constructions, entrepôts ou entreprises incendiés ou saccagés lors des exactions – [Lien](#).

2.8. Expérimentation d’engins nucléaire (art. 12)

Néant.

2.9. Exploitation minière et érosion du littoral (art. 13)

Il n’y a pas de stratégies ou de réglementations nouvelles sur la période. Pour mémoire :

- En NC, l’exploitation des nombreuses mines de nickel se fait à ciel ouvert, les terrains étant mis à nu par décapage. La végétation est détruite, ce qui se traduit, si rien n’est fait, par l’augmentation de l’érosion et des apports terrigènes via les rivières jusqu’au lagon.
- Les activités minières sont aujourd’hui très encadrées (schéma et code minier de la NC, codes de l’environnement des provinces), avec la mise en place de pratiques plus respectueuses de l’environnement, telles que : (i) la mise en place de bassins de décantation pour retenir les particules en suspension dans les eaux de ruissellement, (ii) la réhabilitation des anciens sites miniers et (iii) la revégétalisation des sites exploités.
- Au-delà des aspects réglementaires évoqués ci-dessus ou ci-après (études d’impacts, § 2.12), un observatoire du Littoral de NC (OBLIC) est également en place depuis 2013 au sein de la DIMENC, avec pour missions (i) d’acquérir des données afin d’améliorer la compréhension des systèmes, la connaissance des aléas littoraux et (ii) de centraliser, pérenniser et diffuser à l’ensemble des acteurs impliqués ces informations ainsi que celles collectées lors d’études et projets menés par d’autres organismes, cf. portail cartographique ([Lien](#)).
- Sans être concernée par l’exploitation minière, la PIL est néanmoins exposée à l’érosion de son littoral, particulièrement observable sur Ouvéa, résultant de plusieurs facteurs naturels, accentués par des facteurs anthropiques directs (prélèvement sauvage de sable par des entreprises ou particuliers⁴, etc.).

⁴ Les activités d’extraction de sables et de calcaires sont encadrées dans le cadre d’une réglementation spécifique relative à la gestion des carrières (cf. art 351-1 à 354-4 du code de l’environnement de la PIL).

2.10. Protection des espèces de faune et de flore sauvage (art. 14)

a) Stratégies et/ou réglementations d'ores et déjà effectives

➤ Biosécurité

Le GNC a instauré des mesures pour limiter l'introduction et la propagation d'espèces invasives et de pathogènes, qui menacent notamment les écosystèmes terrestres et marins.

Elles reposent sur le contrôle des flux aux ports et aéroports, les inspections phytosanitaires et vétérinaires, ainsi que sur les certifications et analyses de risque menées par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la direction (DAVAR) du GNC - [Lien](#).

La NC s'inscrit également dans une démarche régionale via la mise en œuvre du cadre régional pour la biosécurité aquatique (2020-2025) - [Lien](#), coordonné par la Communauté du Pacifique. Ce cadre se structure autour de 4 objectifs : la gouvernance, les pratiques et infrastructures de biosécurité aquatique, les introductions et transferts d'espèces aquatiques, ainsi que la formation et la coopération régionale.

➤ Réglementation et stratégies existantes pour la préservation des espèces et des espaces

- La préservation de la mégafaune marine fait appel à différentes réglementations et stratégies :
 - Dans le domaine public maritime des provinces Sud ([Lien](#)), Nord ([Lien](#)) et îles Loyauté ([Lien](#)) (jusqu'à 12 milles), la capture, le transport, le dérangement ou le commerce des espèces protégées (tortues marines, cétacés, requins notamment) sont interdits ou strictement réglementés dans le cadre des codes de l'environnements provinciaux ;
 - Au-delà, l'ensemble de l'espace maritime de la NC est un sanctuaire pour les cétacés du sous-ordre des mysticètes (cétacés à fanons) et les cachalots depuis 2003, les tortues marines depuis 2008 et les requins depuis 2013 ;
 - Les tortues marines ([Lien](#)) et le dugong ([Lien](#)) bénéficient tous deux d'un plan d'action à l'échelle du territoire, réunissant l'ensemble des acteurs impliqués, sous le pilotage de l'ANCB (agence néo-calédonienne de la biodiversité) ;
 - La Nouvelle-Calédonie met également en œuvre la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES ou Convention de Washington ([Lien](#)). A titre d'exemple :
 - Les tortues marines relèvent toutes de l'Annexe I (commerce interdit sauf dérogations) comme la grande majorité des grandes baleines (rorquals, cachalot, baleines à bec),
 - Les requins et les raies relevant de l'annexe II (commerce sous contrôle), exception faite de toutes les espèces de scies (famille des *Pristidae*) inscrites à l'Annexe I.
- La pêche est encadrée à deux niveaux :
 - Dans les espaces maritimes provinciaux, par les codes de l'environnement des provinces Sud ([Lien](#)), nord ([Lien](#)) et îles Loyauté ([Lien](#)) ;
 - Dans le PNMC, par un cadre réglementaire spécifique relevant de la compétence du GNC et portant sur la pêche hauturière. La flottille hauturière est exclusivement locale et restreinte (14 licences de pêche accordées en 2024). Elle est certifiée depuis 2013 « Pêche Responsable » au vu des techniques employées (palangre dérivante), du volume restreint de captures (moins de 3 000 tonnes par an) et du dispositif de contrôle strict mis en place (licences de pêche et déclarations obligatoires, surveillance satellitaire, observateurs embarqués et transmission des données aux organismes scientifiques régionaux, en lien avec la Commission des pêches du Pacifique central et occidental) – [Lien](#).

- La préservation des espaces repose sur deux grandes orientations :
 - L’existence d’écosystèmes dits d’intérêt patrimonial ainsi que les interdictions liées à cette protection, qui n’existent à ce jour que dans le code de la province Sud. On y retrouve, entre autres : (i) les mangroves, (ii) les herbiers dont la surface est supérieure à cent mètres carrés et (iii) les récifs coralliens dont la surface est supérieure à cent mètres carrés - [Lien](#) ;
 - La mise en place d’aires protégées, composante clé de toute stratégie de conservation de la biodiversité, sachant que différentes catégories coexistent en NC. Ces statuts sont en effet définis par :
 - Les codes de l’environnement provinciaux sur leur domaine de compétence : on compte ainsi 4 catégories d’espaces protégés en province Sud ([Lien](#)), 6 en province Nord ([Lien](#)) et 1 en province des îles Loyauté ([Lien](#)).
 - Une loi du pays et ses arrêtés d’application en ce qui concerne le PNMC, relevant de la compétence du GNC ([Lien](#)), avec 3 catégories définies dans ce cadre.
- Les infractions relatives aux précédentes dispositions sont constatées (i) pour les provinces, par les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes et les agents des collectivités publiques assermentés et commissionnés à cet effet et (ii) dans le périmètre du PNMC, par les officiers de la marine nationale, habilités depuis 2022 (décret n° 2022-1218 du 8 septembre 2022) pour ce faire.

➤ Référentiels et reconnaissances internationales utiles à la gestion

- En complément des instruments juridiques sus-cités, plusieurs zonations internationales ou régionales, à caractère scientifique et non contraignant, identifient des espaces d’importance écologique majeure sur le territoire. Elles constituent des outils de référence utiles pour orienter la gestion, renforcer la reconnaissance internationale des écosystèmes calédoniens et appuyer la mise en place d’aires protégées. On compte ainsi, cf. Annexe 2 :
 - 10 zones importantes pour la conservation des oiseaux (IBA) dont 7 aux îles éloignées (récifs d’Entrecasteaux, îles des récifs Bampton et Chesterfield, île Walpole, île Matthew, île Hunter, îlots des récifs Pétrie et Astrolabe) et 3 dans le lagon calédonien (îlots du Nord-Ouest, îlots de Poindimié et îlots du lagon Sud) ;
 - 3 zones marines d’importance biologique et écologique (EBSA), zones de haute mer, sélectionnées selon des critères scientifiques adoptés dans le cadre de la convention pour la diversité biologique, chevauchant généralement les ZEE des pays alentours : (i) l’aire d’alimentation du pétrel de la dorsale nord de Lord Howe, (ii) les monts sous-marins de la dorsale Ouest de Norfolk et (iii) la fosse des nouvelles Hébrides.
 - 4 zones importantes pour les mammifères marins (IMMA) : (i) le complexe des récifs coralliens et monts sous-marins Chesterfield – Bellona, (ii) les eaux de la NC et des îles Loyauté, (iii) les monts sous-marins et bancs du sud de la NC et (iv) les lagons et eaux du plateau continental de NC – [Lien](#).
- Une partie des lagons de Nouvelle-Calédonie a par ailleurs été inscrite en 2008 sur la Liste du patrimoine mondial de l’UNESCO ([Lien](#)), cf. Annexe 3 :

b) Stratégies et/ou réglementations nouvelles sur la période

➤ Parc naturel de la mer de corail (PNMC)

Le GNC a adopté le 18 octobre 2023 un arrêté de création de nouvelles réserves dans le Parc naturel de la mer de Corail : plus de 100 000 km² de nouvelles réserves ont ainsi vu le jour, plaçant ainsi 10% de son espace maritime sous protection forte. La superficie des réserves intégrales a été multipliée par quatre, celle des réserves naturelles par cinq, cf. Annexe 2.

► Province des îles Loyauté

Trois aires naturelles protégées ont été créées en 2024 à Lifou : la réserve coutumière intégrale de Göfni, la réserve coutumière adaptée de Jaape et celle de Mazabiel, cf. la délibération n° 2024-06/API du 19 mars 2024 – [Lien](#).

2.11. Coopération en matière de lutte contre les pollutions en cas d’urgence (art. 15)

La France participe à des initiatives comme le Pacific Environmental Security Forum (PESF), le Pacific QUAD (F-AUS-NZ-US) ou encore le SPDMM (réunion des ministres de la défense du Pacifique) : même si les exercices qui sont mis en place sont souvent davantage orientés vers l’assistance humanitaire et les catastrophes naturelles, ils peuvent intégrer un volet pollution.

C'est ainsi que le SPDMM 2023, organisé à Nouméa et présidé par le ministre français des Armées, a placé la lutte contre la pollution maritime au cœur de la stratégie de défense régionale :

- Une prévention active (mise en place de systèmes de surveillance avancés et de formations ciblées afin d'anticiper les risques de pollution maritime et d'éviter leur occurrence) ;
- Une réponse rapide et coordonnée (déploiement de moyens opérationnels mutualisés, avec des protocoles clairs et des exercices réguliers, permettant une mobilisation efficace et synchronisée des forces militaires et civiles dès la détection d'un incident) ;
- Une coopération multilatérale renforcée (renforcement des partenariats régionaux facilitant le partage d'informations, de ressources et d'expertises entre les États du Pacifique Sud et la France pour une gestion collective des crises) ;
- Une intégration des enjeux environnementaux dans la sécurité globale (reconnaissance que la protection des écosystèmes marins est un élément clé de la stabilité régionale, intégrant la lutte contre la pollution dans la stratégie de défense face aux menaces hybrides et aux risques géopolitiques émergent).

2.12. Evaluation de l'impact sur l'environnement

- Le code minier a introduit, dès 2009, la nécessité d'études d'impacts sur l'environnement et socio-économique pour tout projet d'exploitation des richesses minières et l'existence d'un suivi environnemental. Ces notions ont ensuite été codifiées dans les codes de l'environnement provinciaux et étendues à d'autres secteurs d'activités : aujourd'hui, tous projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement doivent être précédés d'une étude d'impact et faire l'objet d'un suivi régulier durant toute la durée d'exploitation.
- Différents réseaux de suivi sont en place en NC, au-delà des suivis réglementaires :
 - Le réseau de suivi de la qualité des eaux douces superficielles et des eaux de baignade ;
 - Les réseaux de suivi de la qualité de l'air ;
 - Le réseau de suivi morpho-sédimentaire de sites côtiers et d'îlots répartis sur l'ensemble du territoire (OBLIC), évoqué précédemment.
- D'autres réseaux de suivi peuvent jouer, de façon indirecte, un rôle d'alerte. On citera notamment, et sans chercher à être exhaustif :
 - le Réseau d'Observation des Récifs Coralliens (RORC), réseau de suivi participatif de l'état de santé des récifs,
 - le suivi du bien inscrit calédonien sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,
 - le suivi des aires marines protégées sous compétence des provinces
 - les suivis réalisés au sein du PNMC.

2.13. Coopération scientifique et technique &

2.14. Assistance technique

► En Nouvelle-Calédonie

Différents programmes de recherche sont en cours sur la thématique des risques naturels et changement climatique, des littoraux et océans, référencés dans un document téléchargeable via ce [lien](#). On citera en complément, et pour exemple :

- La thèse (2022-2025), en cours de M. Valentin Dettling du Muséum National d'Histoire Naturelle, qui porte sur « La pollution microplastique marine : utilisation des holothuries comme organismes d'étude pour comprendre son évolution temporelle en NC et ses conséquences sur la physiologie d'un organisme marin »⁵ ;
- Le projet TIC TAC (moniToriNg of EntreCasteaux and ChesTerfield corAI reefs in the Context of marine heatwaves), qui étudie sur 2023-2025 l'**impact des canicules marines** sur les récifs coralliens du PNMC - [Lien](#) ;
- Le projet de suivi de la mégafaune du parc naturel de la mer de Corail (2024-2028), qui vise à mieux comprendre les déplacements des grands animaux marins au sein des eaux calédoniennes, et entre ces eaux et les eaux des pays voisins et les eaux internationales.
- Le programme de restauration écologique de l'île de Walpole (2024-2026), qui a pour objectif de lutter contre les espèces invasives majeures (rats), de favoriser le rétablissement des formations végétales natives et leur capacité d'accueil des populations d'oiseaux, de sécuriser et dynamiser les composantes les plus remarquables de la biodiversité de l'île et d'améliorer la connaissance de cette biodiversité pour mieux la préserver et la mettre en valeur.

► Plus largement, dans la région pacifique

- Le programme régional océanien pour l'environnement, dont la France et la NC sont membres, est chargé de la coordination et de la mise en œuvre régionale des mesures de gestion des déchets et de contrôle de la pollution, dans le cadre notamment de la Stratégie régionale océanienne de gestion des déchets et de lutte contre la pollution 2016-2025 (Un Pacifique plus propre 2025) et son plan de mise en œuvre ([Lien](#)).
- On citera également le travail mené par le centre du pacifique pour les sciences océaniques, créé au sein de la communauté du Pacifique en 2019, qui a pour objectif d'axer la science marine sur la recherche de solutions face aux menaces que sont la pollution marine et la pollution par les nutriments, l'épuisement des ressources et le changement climatique.
- Le secrétariat d'État à la mer a par ailleurs confié à l'IRD la réalisation d'une expertise scientifique collective sur les enjeux de connaissance et de gouvernance des grands fonds marins (2023-2026) :
 - Cette expertise s'articule autour de :
 - 3 axes : (i) la pluralité et l'ampleur des connaissances et méconnexions (scientifiques, professionnelles, autochtones, juridiques...) sur les Grands fonds marins, (ii) les usages potentiels et avérés et leurs impacts environnementaux, sociaux, économiques, politiques, (iii) les dispositifs de gouvernance des Grands fonds marins, qui inclut un regard comparatif en particulier sur le Pacifique.
 - Des thèmes transversaux : éthique, risque/incertitude, temporalités, inégalités, équité/justice.

⁵ Les holothuries échantillonnées provenant des collections d'histoire naturelle de l'Indo-Pacifique du MNHN (NC, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Taïwan)

- Une plateforme régionale d'échanges multi-acteurs (gouvernements, coutumiers, ONG, organisations régionales, entreprises, chercheurs) sur les grands fonds marins dans le Pacifique a été mise en place dans ce cadre, pour échanger et offrir un espace neutre de dialogue sur le sujet. Deux ateliers ont d'ores et déjà eu lieu, le premier en NC (mars 2024) et le second en Polynésie française (décembre 2024), rassemblant chacun une centaine de personnes de 15 pays et territoires du Pacifique. Ils ont permis en particulier de poser la question de la place de la science et des savoirs dans la décision publique.
- L'objectif est double :
 - Faire à un état des lieux construit à la lumière de questionnements transversaux portant sur les questions d'éthique, de risque et incertitude, de temporalité et de justice : (i) des différents registres de savoirs portant sur les grands fonds marins, (ii) de leurs usages actuels et futurs et de leurs impacts avérés et potentiels et (iii) des dispositifs de gouvernance de ces espaces.
 - Produire un jeu de recommandations en matière de politique nationale des grands fonds marins et contribuer à la création d'un cadre de gouvernance participative des grands fonds marins. Ces recommandations sont destinées au commanditaire étatique mais elles sont aussi pensées en direction des territoires français du Pacifique qui disposent, pour deux d'entre eux, de compétences étendues sur leur ZEE.

3. Mesures législatives nouvellement prises ou modifiées portant sur la pollution marine en dehors des eaux territoriales, notamment toute définition du terme « pollution » et Institutions responsables

De nombreuses mesures réglementaires ont été prises sur la période, cf. § précédents.

4. Types et volumes annuels de pollution marine estimés par an dans la zone d'application de la convention attribuables aux sources évoquées ci-dessous, nombre de permis délivrés et autres mesures éventuellement prises pour prévenir, réduire et contrôler ces pollutions

4.1. Pollution par les navires

Aucune autorisation de rejet n'a été accordée sur la période.

4.2 Pollution marine d'origine tellurique &

4.3. Pollution marine liée à l'exploitation et exploration minières, l'érosion côtière, le drainage, la récupération des sols

Le suivi des pollutions marines et le contrôle régulier des ICPE, notamment celles présentes sur le littoral, sont sous la responsabilité des provinces et réglementés dans le cadre des codes de l'environnement.

En cas de rejets non conformes aux autorisations accordées, des mesures correctives appropriées sont alors exigées par les provinces, et des sanctions peuvent être appliquées selon les cas.

Le nombre de dossiers déposés et instruits en termes d'ICPE est indiqué dans le tableau ci-après :

cf. tableau page suivante

	Province des îles		Province Nord		Province Sud	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Nombre de dossiers de déclaration et d'autorisation simplifiée	8	1	9	dm	50	25
Nombre d'arrêtés (tout type)	5	dm	dm	dm	101	72
<i>dont arrêtés de mise en demeure</i>	dm	dm	dm	dm	27	19
Nombre d'enquêtes publiques	dm	dm	1	dm	0	1
Nombre de visites	dm	dm	71	dm	109	110

Dm : données manquantes

4.3. Pollution marine liée à l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol

4.4. Pollution marine liée aux déversements et rejets de déchets par des navires, des aéronefs et des structures artificielles, notamment de substances radioactives (art. 10)

Néant.

4.5. Pollution marine liée aux émissions atmosphériques

Pas de données disponibles, en l'absence de suivis sur la zone d'application de la convention.

4.6. Pollution marine liée au stockage de déchets toxiques et dangereux, notamment de substances radioactives

Il n'existe pas de suivi direct en NC permettant de quantifier d'éventuelles pollutions marines en lien avec le stockage des déchets. On dispose toutefois de données permettant de quantifier ce qui est traité via les filières réglementées. Le tableau ci-après présente les tonnages traités par province en 2023-2024 par TRECODEC, éco-organisme à but non lucratif, ayant pour rôle d'organiser la collecte, le traitement et le financement des filières de déchets réglementés en NC :

Filières	Année	Province des îles	Province Nord	Province S
Huiles usagées	2023	27 tonnes	798 tonnes	1 620 tonnes
	2024	19 tonnes	434 tonnes	996 tonnes
Accumulateurs au plomb usagés (batteries)	2023	25 tonnes	206 tonnes	1 358 tonnes
	2024	28 tonnes	196 tonnes	1 150 tonnes
Piles et accumulateurs usagés	2023	3.68 tonnes	0.95 tonnes	22 tonnes
	2024	0.65 tonnes	1.48 tonnes	22.3 tonnes
Pneumatiques usagés	2023	3.17 tonnes	567 tonnes	3 949 tonnes
	2024	9.78 tonnes	389 tonnes	1 955 tonnes
Véhicules hors d'usage (VHU)	2023	0 VHU	143 VHU	2 169 VHU
	2024	11 VHU	53 VHU	2 115 VHU
Déchets électriques et électroniques	2023	80 tonnes	97.8 tonnes	3 407 tonnes
	2024	40.3 tonnes	40.5 tonnes	1 790 tonnes
Emballage	2023	Non concerné	Non concerné	Lancement 2025
	2024			
Médicaments non utilisés	2023	Non concerné	Non concerné	9,9
	2024			dm

Source TRECODEC et PS

5. Interdiction éventuelle du stockage et l’évacuation de déchets radioactifs dans la zone d’application de la Convention et sur le plateau continental situé au-delà de cette zone ? Dispositions législatives prises et nature des sanctions (art. 10) ?

Il n’existe pas de stockage de déchets radioactifs sur la zone d’application de la convention.

6. Directives techniques et lois en vigueur en NC en ce qui concerne l’évaluation de l’impact sur l’environnement marin (EIE) (art. 16) ? Nombre d’EIE réalisées ? Mesures adoptées pour prévenir la pollution et contribution des autorités ?

L’évaluation environnementale, au cœur des préoccupations des provinces, est réglementé dans le cadre des codes de l’environnement, les études d’impacts étant, en province Sud, mises en ligne au fil de l’eau (soit 6 en 2024 et 9 de janvier à juin 2025) - [Lien](#). Pour les 2 autres provinces, les études d’impact sont mises à disposition sur demande.

7. Mesures de coopération et de coordination prises avec d’autres Parties contractantes en vue de mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles (art. 4, 17 et 18)

Même si l’on ne peut pas parler d’accord de coopération *sensu stricto* avec les autres parties contractantes de la convention de Nouméa, les différents accords notamment régionaux signés entre les différents pays de la région vont également dans le sens d’une meilleure prise en compte des problématiques de pollution marine (voir § 2.3 ci-dessus).

8. Nombre d’incidents de pollution produits et contexte réglementaires (textes législatifs, règlements, institutions et procédures opérationnelles)

8.1. Pollution atmosphérique

Pas de données disponibles, en l’absence de suivis sur la zone d’application de la convention.

8.2. Pollutions maritimes

C’est le COSS de NC qui est en charge du suivi du trafic maritime. Pour ce faire :

- Il reçoit les signalements de pollution maritime, procède aux investigations nécessaires pour confirmer ou infirmer la présence de pollution et assure la gestion des actions de lutte en mer qui peuvent en découler ;
- Il met en ligne les informations relatives aux opérations :
 - En 2023, le COSS a ouvert 6 dossiers de signalement, dont 4 situés dans les limites administratives du port autonome de NC (pollutions d’hydrocarbures dont certaines ont nécessité la mise en place d’un barrage anti-pollution) 1 au droit du quai des vraquiers du Port de Prony (relargage volontaire d’eau soufrée lors du déchargement du soufre et ce pour des raisons de sécurité) et 1 au-delà des eaux territoriales françaises, dans le Nord-Est de l’île de Lifou à 17 milles nautiques des côtes – [Lien](#).
 - En 2024, le COSS a réceptionné 3 signalements de pollutions : 1 en eaux intérieure au wharf de Téoudie à Kaala-Gomen (100 litres de gasoil émanant d’un remorqueur semi-émergé, avec mise en place d’un barrage anti-pollution puis renflouement du navire), 1 dans les limites administratives du port autonome de NC (2 litres de gasoil) et 1 à Poindimié (signalement infirmé) – [Lien](#).

- Sur la période, comme pour les années précédentes, il n'y a eu aucune pollution maritime d'hydrocarbure significative dans les eaux intérieures ou territoriales de la NC, en dehors de celles signalées dans les limites administratives des ports.

9. Obligation en matière de communication de l'information sur les pollutions accidentelles pour les fonctionnaires, les capitaines des navires battant pavillon national, les capitaines de tous les navires et les pilotes d'aéronefs à proximité des côtes

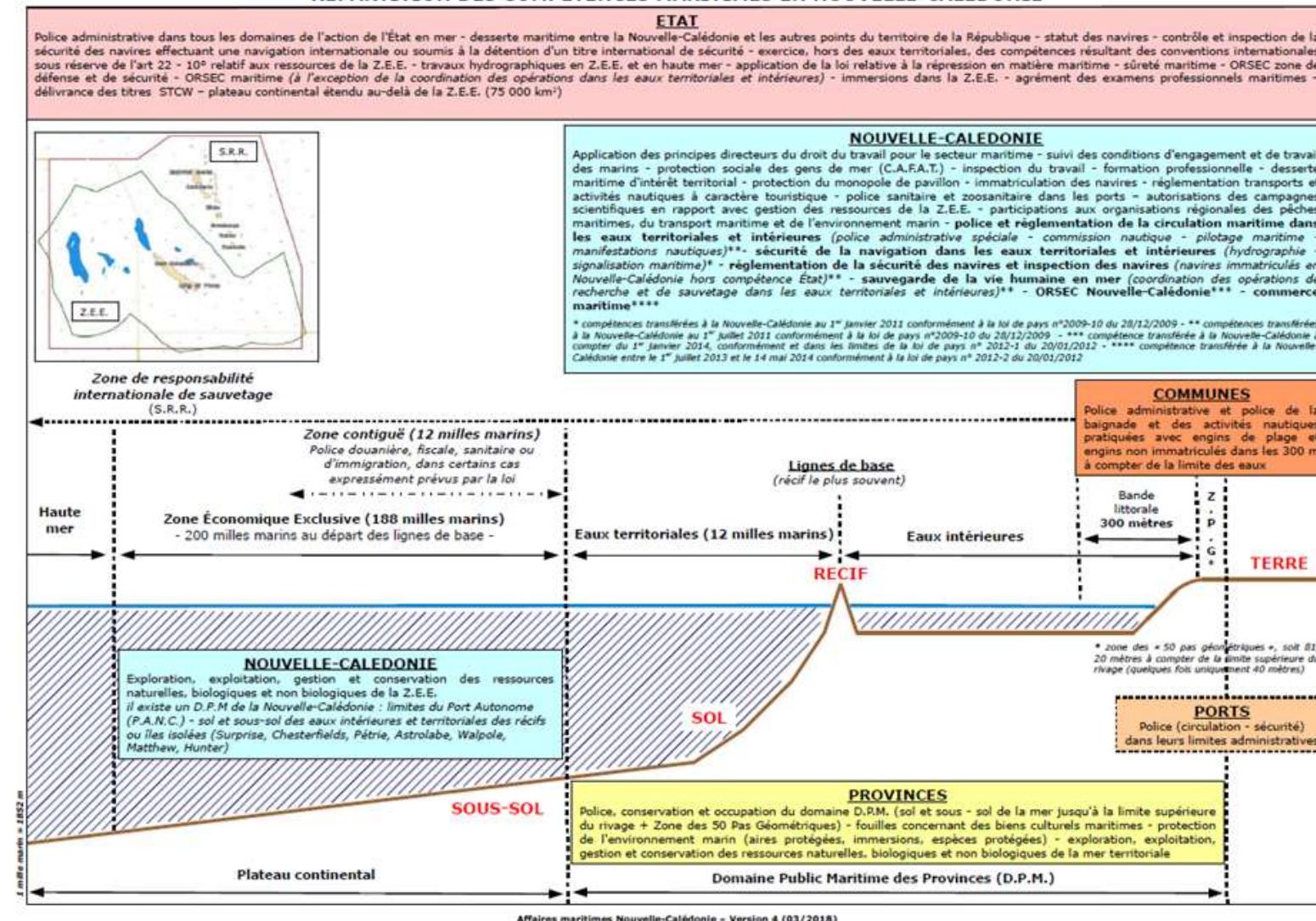
Les différentes observations génèrent des rapports de pollutions sur un standard commun (Pollution Reports - POLREP), structuré selon les points suivants : (i) auteur du rapport et origine de la détection, (ii) date et heure, (iii) position et étendue du sujet, (iv) description du rejet, (v) état de la mer et conditions météorologiques, (vi) source et cause de la pollution, (vii) identification et comportement du navire présumé pollueur et/ou des autres navires dans le voisinage, (viii) éléments de preuve de l'infraction et (ix) informations relevées par contact radiophonique.

Le directeur du Service d'Etat
de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

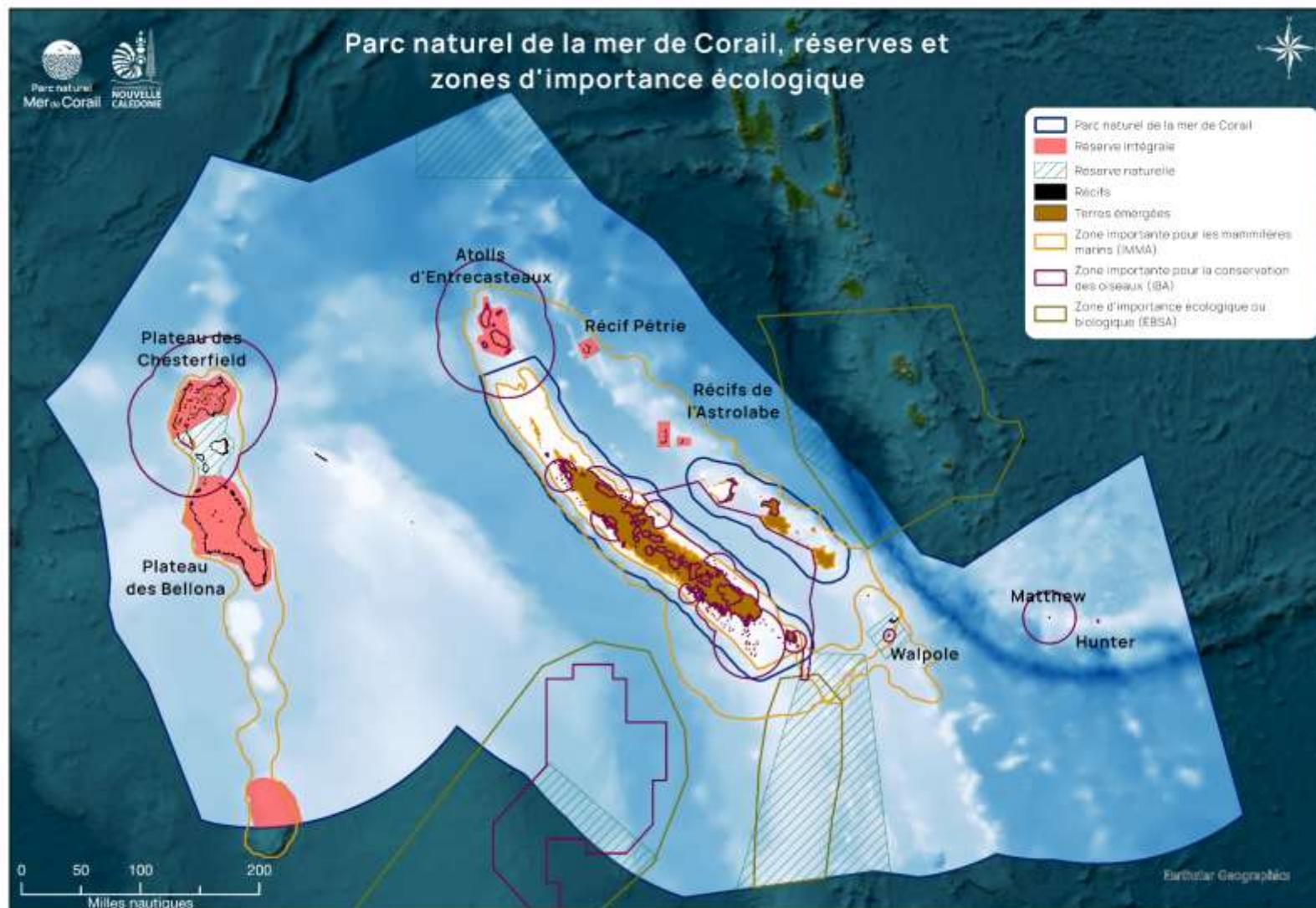
Jean-François NOSMAS

Annexe 1

REPARTITION DES COMPETENCES MARITIMES EN NOUVELLE-CALEDONIE



Annexe 2



Réalisation : Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / Service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche - Août 2025

Annexe 3

